

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

16112/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU la demande et les plans annexés produits par la SOCIETE GARONNAISE DE VIANDES,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 prescrivant une enquête publique du 13 février 2007 au 15 mars 2007,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BEGLES et de VILLENAVE D'ORNON,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 février 2007 au 15 mars 2007,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 27 mars 2007,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de BEGLES en date du 29 mars 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLENAVE D'ORNON en date du 27 mars 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 février 2007,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 mars 2007,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 mars 2007,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 janvier 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 6 février 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 janvier 2007,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 19 mars 2007,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 23 janvier 2007,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 janvier 2007,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 22 janvier 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 12 mars 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 27 avril 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007,

CONSIDÉRANT les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés,

CONSIDÉRANT les dispositions constructives et les mesures préventives mises en œuvre pour réduire le risque incendie et le contenir à l'intérieur des limites de propriété,

CONSIDÉRANT les mesures d'autosurveillance demandées à l'exploitant pour mesurer l'impact des rejets des installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

**TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
GENERALES**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Garonnaise de Viandes, représentée par son président directeur général est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles Z.I Le Lugan BP115, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2221	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, salage, séchage, saurage.	Atelier de découpe	Quantité entrante	2	t/j	10	t/j
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.	groupes froids, 1 compresseur d'air	Puissance	50	KW	150	KW
2910		NC	Installation de combustion	Installation combustion	Puissance	2	MW	7	KW
1430-1432		NC	Stockage de liquide inflammable	fioul	Volume	10	m ³	1,2	m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Bègles	BO	12

La commune a établi un Plan Local d'Urbanisme, la Société Garonnaise de Viandes est implantée en zone UE. La commune de Bègles est concernée par le PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005. Le site de la Société Garonnaise de Viandes n'est pas situé en zone inondable.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 2665m² pour les terrains et 860 m² pour la surface totale construite.

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : 19 personnes sur le site, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi inclus de 3h30 à 17h00 selon les services.

Process :

La Société Garonnaise de Viandes est un atelier de découpe référencé sur le marché de viandes d'animaux de boucherie bovine, ovine, porcine et caprine. Cette société assure également une activité de négoce en triperie, charcuterie et volaille.

L'activité annuelle est comprise entre 900 et 1200 tonnes.

Les produits issus de l'activité sont destinés à une clientèle professionnelle.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

Dans le cas où l'installation est mise à l'arrêt définitif et que les terrains sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant devra transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

A partir des éléments transmis, le préfet fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bègles,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIL 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 10.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 11.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 11.2 - Intégration dans le paysage

article 11.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

article 11.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 13.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et notamment les plans des réseaux,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 15.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 15.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 15.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

Article 16.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, représentent au maximum 1000m³ annuellement soit 4m³ maximum par jour.

L'établissement est alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable dont l'exploitation est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 18 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 18.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 19 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 18.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
 - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 18.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 18.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 19 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 19.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux résiduaires urbaines (eaux vanes, eaux sanitaires etc.),
- Les eaux résiduaires industrielles.

Article 19.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 19.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté et aménagements

- Les eaux pluviales : Elles sont acheminées par le réseau des eaux pluviales de la CUB avant d'être rejetées en Garonne.
- Les eaux résiduaires urbaines : Ces effluents sont collectés par un réseau spécifique à l'intérieur des bâtiments. Elles rejoignent le réseau eaux usées industrielles avant raccordement au réseau communal.
- Les eaux résiduaires industrielles : Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif géré par la CUB. Un seul point de rejet est identifié, il se situe face à la rue Lugan. Ces effluents transitent par la station de pompage « Eau Blanche » pour rejoindre ensuite la station d'épuration du Clos de Hilde pour y être traitées

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 19.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 19.5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention entre la Société Garonnaise de Viandes et la Lyonnaise des Eaux fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement.

Les rejets des eaux usées industrielles et eaux vannes au réseau d'assainissement communal doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débits :	
Débit journalier moyen annuel	4 m ³ /j
Débit journalier maximum	10 m ³ /j
Débit horaire maximum	1 m ³ /h
Débit instantané maximum	0,12 l/s
Paramètres physico-chimiques	
Température maximale autorisée	30°C/35°C
pH compris entre	5,5 et 8,5 et 9,5 si traitement à la chaux
Potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à	+ 100mV/+ 200mV en fonction des caractéristiques du réseau public et septicités du réseau
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)	
Flux journalier moyen annuel	≤ 2,6 kg/j
Flux journalier maximum	8 kg/j
Flux horaire maximum	0,8 kg/h
Concentration moyenne mensuelle (C _{DBO5})	≤ 650mg/l
Concentration maximale (C _{DBO5})	≤ 800mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Flux journalier moyen annuel	≤ 6 kg/j
Flux journalier maximum	20 kg/j
Flux horaire maximum	2 kg/h
Concentration moyenne mensuelle (C _{DCO})	≤ 1500mg/l
Concentration maximale (C _{DCO})	≤ 2000mg/l
Matières en suspension (MEST)	
Flux journalier moyen annuel	≤ 0,8 kg/j
Flux journalier maximum	6 kg/j
Flux horaire maximum	0,6 kg/h
Concentration moyenne mensuelle (C _{MEST})	≤ 200mg/l
Concentration maximale (C _{MEST})	≤ 600mg/l
Azote Kjeldhal	
Flux journalier moyen annuel	≤ 0,20 kg/j
Flux journalier maximum	1,5 kg/j
Flux horaire maximum	0,15 kg/h
Concentration moyenne mensuelle (C _{NTK})	≤ 50mg/l
Concentration maximale (C _{NTK})	≤ 150mg/l
Phosphore total	
Flux journalier moyen annuel	≤ 0,08 kg/j

Flux journalier maximum	0,5 kg/j
Flux horaire maximum	0,05 kg/h
Concentration moyenne mensuelle (C _{Ptotal})	<= 20mg/l
Concentration maximale (C _{Ptotal})	<= 50mg/l
SEC (huiles et graisses)	
Flux journalier moyen annuel	<= 0,52 kg/j
Flux journalier maximum	1,5 kg/j
Flux horaire maximum	0,15 kg/h
Concentration moyenne mensuelle (C)	<= 130mg/l
Concentration maximale (C)	<= 150mg/l
Chlorures	
Flux journalier moyen annuel	<= 0,36 kg/j
Flux journalier maximum	5 kg/j
Flux horaire maximum	0,5 kg/h
Concentration moyenne mensuelle (C)	<= 90mg/l
Concentration maximale (C)	<= 500mg/l

En cas de dépassement des concentrations en SEC (huiles et graisses), l'installation d'un bac à graisses pourra être imposée en amont du point de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement public.

Article 19.6 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 20 : PRINCIPES DE GESTION

Article 20.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 20.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 20.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Article 20.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 20.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 20.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20.7 - Déchets produits par l'établissement

Désignation	Code	Quantité annuelle	Stockage	Mode d'élimination
02 00 00 Déchets provenant de la transformation des aliments				
Os, bœufs, porcs	02 02 03	72 t/an	Bacs	SARIA, valorisation
Suif desossage	02 02 03	19 t/an	Bacs	SARIA incinération
Os colonne vertébrale	02 02 02	40 t/an	Bacs	SARIA valorisation
20 01 00 Déchets municipaux ou assimilés				
Papier, carton	20 01 01	faible	Poubelle avec tri sélectif	Service municipal, incinération

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20.8 - Sous-produits d'origine animale

Les sous-produits d'origine animale doivent être classés en 3 catégories conformément au Règlement (CE) 1774/2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.

Les sous-produits d'origine animale sont stockés dans des bacs prévus à cet effet et mis dans un local à température dirigée (+2°C).

Ce Règlement (CE) 1774/2002 concerne uniquement les matières animales d'une taille supérieure ou égale à 6mm. Les sous-produits dont la taille est supérieure ou égale à 6mm doivent être collectés quel que soit le système de pré-traitement.

Les zones de l'atelier de découpe où sont retirés des MRS (Matériels à risques spécifiques, catégorie 1) sont concernées par le Règlement (CE) 1774/2002 ; toutefois on peut considérer que les matières animales récupérées dans les effluents ne sont pas couvertes par l'article 4-1-d du règlement sus-cité dans la mesure où les prescriptions suivantes sont respectées :

- les MRS sont retirés dans un endroit bien identifié et circonscrit,
- il existe un système de récupération des débris ou esquille d'os de colonne vertébrale, avant que ces déchets ne soient évacués par le réseau des eaux usées (récupération par raclage à sec du sol avant nettoyage et désinfection du local, par la mise en place au sol d'un revêtement jetable, de bacs de récupération des débris ou esquilles...).

Et des procédures, de type « assurance qualité » sont mises en œuvre pour vérifier l'efficacité et l'effectivité de la récupération de ces déchets avant évacuation par les eaux de lavage.

Un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place afin d'éviter toutes pullulations de nuisibles (insectes, rats etc.).

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 21.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 22.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 22.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 22.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 25.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté conformément à l'annexe II du présent arrêté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 25.2 - Protection contre l'incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

article 25.2.1 - Construction et aménagements :

Le bâtiment est en ossature métallique et bardage en tôle acier.

Les installations sont équipées d'appareils d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

article 25.2.2 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Article 25.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 25.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 25.5 - Formation des personnels

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 26 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 26.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 26.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'ensemble du dispositif lié à l'utilisation du fioul domestique est sur rétention (circuit + cuve de 1200 litres).

Article 26.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 26.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 26.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 27 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 27.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 27.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 27.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense extérieure :

Nature du point d'eau, Numéro	Diamètre canalisation	Adresse	Distance du projet
BI n°5828	300 mm	Route de Courrejan	moins de 200 m
PI n°5903	200 mm	Rue de Lugan	200 m
PI n°5848	150 mm	Route de Courrejan	moins de 400 m

Défense intérieure :

Extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux avec un minimum de 5 extincteurs.

Article 27.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 27.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 28 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

L'arrêté type n° 361 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2920 est applicable aux installations de réfrigération ou compression.

Article 28.1 - Vidange des équipements frigorifiques

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les équipements frigorifiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits. La récupération des gaz H.C.F.C. est obligatoire. Au 1er janvier 2010, le rechargement des installations au cours d'opérations d'entretien de maintenance avec des H.C.F.C. neufs sera interdit. Au 1er janvier 2015, le rechargement des installations au cours d'opérations d'entretien de maintenance avec des H.C.F.C. recyclés sera interdit.

Article 28.2 - Entretien

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder, par une entreprise compétente inscrite sur les registres préfectoraux, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Article 28.3 - Fiche d'intervention

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques (contrôle d'étanchéité, réparation), une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans et doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches sont régulièrement entretenues pour prévenir le risque légionellose. Une évaluation de la qualité de l'entretien doit être faite au moins une fois l'an par la recherche de légionelles.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
	A partir de 3 analyses favorables sur l'ensemble des paramètres	
Débit	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90 008
Température	Semestrielle	-
MEST	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Semestrielle	NFT 90 101
DBO ₅	Semestrielle	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	Semestrielle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Semestrielle	NFT 90 023
Chlorures	Semestrielle	NF EN ISO 10304.1
Huiles et graisses	Semestrielle	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit.

Article 31.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Toutefois en l'absence de plainte et de modifications de matériels susceptibles de générer de nouvelles nuisances sonores et après avis de l'inspection des installations classées, le contrôle quinquennal pourra être différé.

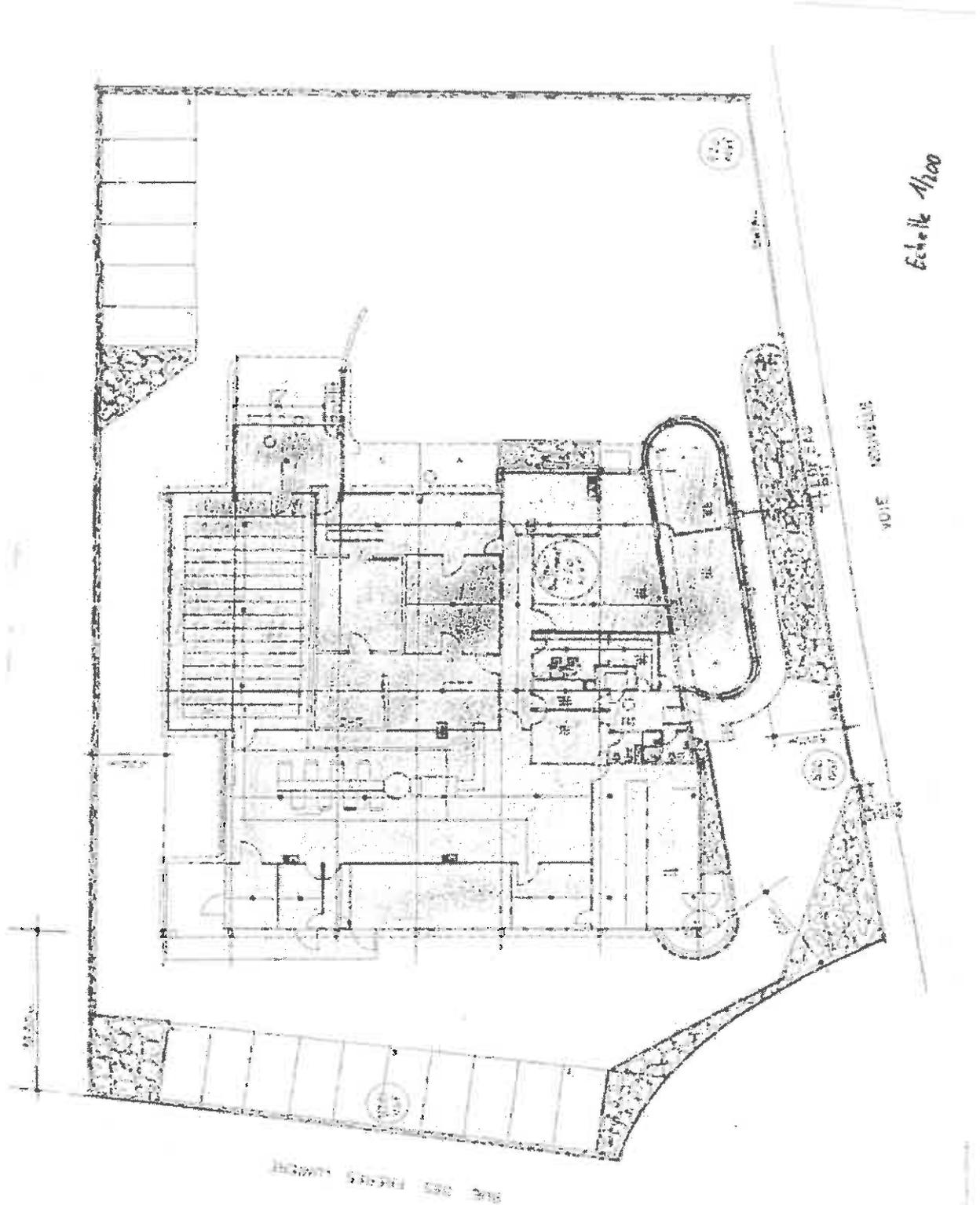
Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 32.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Titre 9, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ANNEXE 1 PLAN DE MASSE



ANNEXE 2 ACCESSIBILITE DU SITE AUX ENGINs DE SECOURS

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINs DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGINs

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

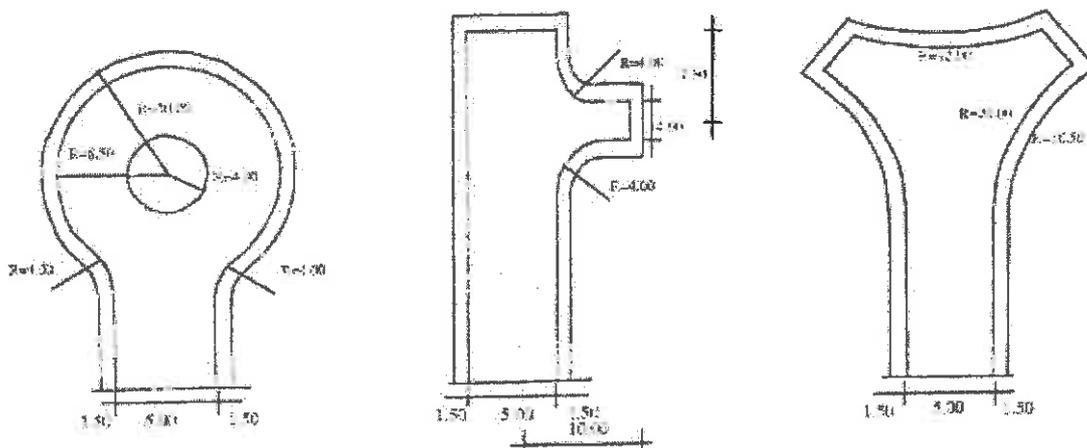
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
R

(S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE

RAQUETTE EN T

RAQUETTE EN Y

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>3</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.4 - Consistance des installations autorisées</i>	<i>4</i>
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
<i>Article 5.1 - Porter à connaissance :</i>	<i>4</i>
<i>Article 5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.3 - Equipements abandonnés.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.5 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.6 - Cessation d'activité.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS	6
ARTICLE 9 : EXECUTION	6
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
<i>Article 10.1 - Objectifs généraux</i>	<i>7</i>
<i>Article 10.2 - Consignes d'exploitation</i>	<i>7</i>
ARTICLE 11 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
<i>Article 11.1 - Réserves de produits</i>	<i>7</i>
<i>Article 11.2 - Intégration dans le paysage.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 12 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
<i>Article 13.1 - Déclaration et rapport.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
<i>Article 15.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 15.2 - Pollutions accidentelles</i>	<i>9</i>
<i>Article 15.3 - Odeurs.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 15.4 - Voies de circulation</i>	<i>9</i>
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET	9
<i>Article 16.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
<i>Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>10</i>

ARTICLE 18 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 18.1 - Dispositions générales.....	10
Article 18.2 - Plan des réseaux.....	10
Article 18.3 - Entretien et surveillance	11
Article 18.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 19 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
Article 19.1 - Identification des effluents.....	11
Article 19.2 - Collecte des effluents	11
Article 19.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté et aménagements.....	12
Article 19.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 19.5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :	12
Article 19.6 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	14
TITRE 5 : DECHETS	15
ARTICLE 20 : PRINCIPES DE GESTION	15
Article 20.1 - Limitation de la production de déchets.....	15
Article 20.2 - Séparation des déchets.....	15
Article 20.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	15
Article 20.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 20.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 20.6 - Transport	16
Article 20.7 - Déchets produits par l'établissement.....	16
Article 20.8 - Sous-produits d'origine animale	16
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 21.1 - Aménagements	17
Article 21.2 - Véhicules et engins.....	17
Article 21.3 - Appareils de communication.....	17
ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
Article 22.1 - Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 22.2 - Niveaux limites de bruit.....	18
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
ARTICLE 23 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES RISQUES	18
Article 24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 25.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 25.2 - Protection contre l'incendie	19
Article 25.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	19
Article 25.4 - Interdiction de feux	19
Article 25.5 - Formation des personnels.....	19
ARTICLE 26 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
Article 26.1 - Organisation de l'établissement.....	19
Article 26.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 26.3 - Rétentions.....	20
Article 26.4 - Réservoirs	20
Article 26.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	20
Article 26.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	20

ARTICLE 27 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
<i>Article 27.1 - Définition générale des moyens</i>	21
<i>Article 27.2 - Entretien des moyens d'intervention</i>	21
<i>Article 27.3 - Ressources en eau et mousse</i>	21
<i>Article 27.4 - Consignes de sécurité</i>	21
<i>Article 27.5 - Consignes générales d'intervention</i>	21
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	22
ARTICLE 28 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	22
<i>Article 28.1 - Vidange des équipements frigorifiques</i>	22
<i>Article 28.2 - Entretien</i>	22
<i>Article 28.3 - Fiche d'intervention</i>	22
ARTICLE 29 : INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE	22
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	23
<i>Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	23
ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	23
<i>Article 31.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	23
<i>Article 31.2 - Auto surveillance des niveaux sonores</i>	24
ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	24
<i>Article 32.1 - Actions correctives</i>	24
ANNEXES :	25
<i>Annexe 1 : Plan de masse</i>	25
<i>Annexe 2 : Accessibilité du site aux engins de secours</i>	26
TABLE DES MATIERES :	27